



A R R Ê T É

N°2022/R158

Objet :
**CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEE
AU VEHICULE DE LA POLICE MUNICIPALE
PLACE DE LA LIBERATION**

**Le Maire de VIF,
Guy GENET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-3 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R110-1, R110-2 et R417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement pour le véhicule de la Police Municipale à proximité de leurs locaux afin de faciliter les départs sur intervention ;

CONSIDERANT que le véhicule de la Police Municipale ne peut rester stationné sur le domaine public sans surveillance des actes de malveillance ;

ARRETE :

Article 1 : Une place de stationnement réservée au véhicule de la Police Municipale est créée parking place de la Libération au droit du numéro 1 de la place de la Libération.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement sur cet emplacement réservé au véhicule de la Police Municipale sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation verticale et/ou marquages au sol sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voirie.

Article 6 : *exécution*

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Fait à VIF, le 08 DEC 2022


Le Maire,
Guy GENET

